



La médiation préalable obligatoire (MPO)

une nouvelle mission de votre centre de gestion au 1^{er} octobre 2022

Source potentielle de désaccords entre employeur public et agent territorial, le statut de la fonction publique peut vous conduire devant le tribunal administratif. Pour éviter un recours devant le juge et une procédure contentieuse, le centre de gestion d'Eure-et-Loir vous propose, à compter du 1^{er} octobre 2022, de bénéficier d'une nouvelle mission : la médiation préalable obligatoire. Cette prestation, proposée, par convention, à l'ensemble des collectivités euréliennes, vous permet de régler un litige avec votre agent par un accord amiable avec l'aide d'un tiers neutre, extérieur et impartial, le médiateur. Une solution rapide, efficace et peu onéreuse.

Suite à une période d'expérimentation menée depuis 2018, la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est pérennisée et généralisée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022. La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir, dès lors que votre collectivité ou établissement public (affiliée ou non) a signé une convention d'adhésion avec celui-ci pour lui confier cette mission. Une fois l'adhésion effective, les recours formés par les agents contre une décision administrative individuelle entrant dans l'un des 7 domaines d'application de la MPO devront être obligatoirement précédés d'une saisine du médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Ce dispositif novateur a vocation d'éviter les contentieux longs et coûteux ainsi que de fluidifier le travail des juridictions administratives. Il permet d'être acteur de sa propre solution dans un cadre souple et rapide. Le principe de la médiation reposant sur le libre consentement des parties, chacun peut y mettre fin à tout moment.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La **médiation préalable obligatoire (MPO)** vous permet d'aboutir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable d'un litige qui vous oppose à un agent par l'intermédiaire d'un tiers médiateur.

Ce processus structuré vous évite une procédure devant le tribunal administratif. **Il repose sur le libre engagement des participants qui peuvent y mettre fin à tout moment.**

Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que le juge administratif peut être saisi.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MPO

La médiation préalable obligatoire n'est possible que pour les **décisions administratives individuelles défavorables à vos agents** relatives à :



la rémunération ;



le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne ;



le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congès non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;



la formation professionnelle ;



la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré pour les contractuels ;



des mesures à l'égard des travailleurs handicapés ;



l'aménagement des conditions de travail.

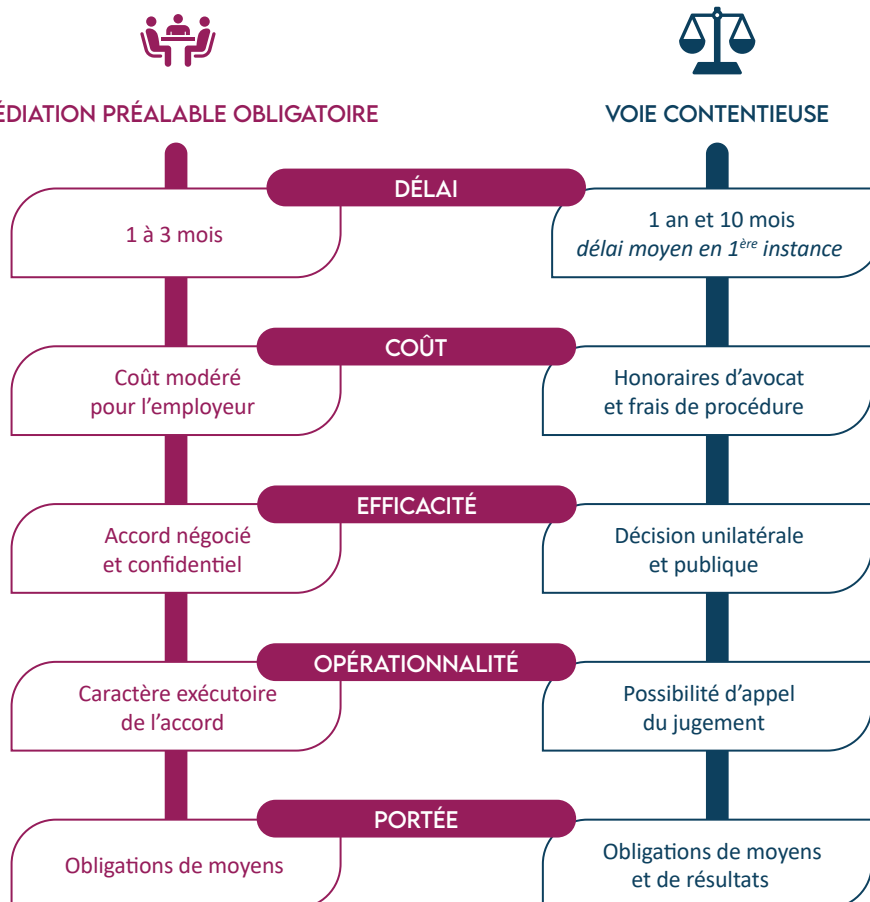
La médiation préalable obligatoire ne concerne pas les contentieux liés à la discipline ou à l'insuffisance professionnelle.

À NE PAS CONFONDRE AVEC LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE

La médiation préalable obligatoire est un mode de médiation qui s'ajoute à la médiation conventionnelle à l'initiative des parties ou du juge. Cette dernière a un champ d'application plus large que la médiation préalable obligatoire tel que les sanctions disciplinaires ou les conséquences d'une annulation contentieuse (ex. : préjudice moral ou financier).

La médiation conventionnelle est une mission facultative pour les centres de gestion, le centre de gestion d'Eure-et-Loir ne s'est pas positionné sur cette mission.

POURQUOI LE CHOIX DE LA MPO ?



VOS AVANTAGES

- **Paix sociale** : la médiation préalable obligatoire ouvre un espace de dialogue propice à la résolution apaisée des litiges.
- **Rapidité** : quelques mois contre quelques années par la voie contentieuse
- **Confidentialité**
- **Coût moins onéreux** que la voie contentieuse
- **Principe du libre consentement** des parties tout au long de la procédure
- **Suspension** des délais de recours contentieux et **interruption** de la prescription

LA PROCÉDURE DE MPO



SAISINE DU MÉDIATEUR PAR L'AGENT

L'agent saisit le médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

Interruption du délai de recours devant le juge administratif



INSTRUCTION DE LA RECEVABILITÉ

Le médiateur s'assure de la recevabilité de la saisine et vérifie que :

- la collectivité qui emploie l'agent a **conventionné avec le centre de gestion d'Eure-et-Loir sur sa mission de médiation préalable obligatoire (MPO)** ;
- la **requête porte sur un acte relevant du champ d'application de la MPO.**



RECUEIL DE L'ACCORD DES PARTIES

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable.

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : à tout moment, l'une des parties et/ou le médiateur peuvent mettre fin à la médiation



RENCONTRES & MÉDIATION

Le médiateur analyse et confronte les arguments de chaque partie, il est compétent, neutre, impartial, loyal, indépendant et diligent.

Le médiateur détermine les formes et les modalités des rencontres : entretiens individuels et/ou rencontres plénières. Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix.



ACCORD TROUVÉ

Un accord écrit est conclu par les parties. L'une ou les parties peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire.



DÉSISTEMENT

L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation.



ACCORD NON TROUVÉ

Le médiateur constate, par procès verbal, l'absence d'accord des parties.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les employeurs territoriaux du département d'Eure-et-Loir.

Tous les agents publics euréliens dont l'employeur a adhéré à la mission médiation préalable obligatoire (MPO) du centre de gestion d'Eure-et-Loir.



LE MÉDIATEUR

- il est **désigné par le CDG**,
- il est **objectif**,
- il **présente des garanties de probité et d'honorabilité**,
- il est **désintéressé et indépendant**,
- il est **compétent sur les sujets qui lui sont confiés**,
- il est **loyal**,
- il est **objectif**,
- il est **neutre et impartial**,
- il est **diligent**.

Fin de la procédure de médiation préalable obligatoire

Nouveau délai de recours de 2 mois pour saisir le tribunal administratif d'Orléans

COMMENT ADHÉRER ?



Prendre une délibération



Signer la convention



Transmettre la convention au centre de gestion qui en informe le Tribunal administratif d'Orléans.



La collectivité adhérente doit informer ses agents, par une mention obligatoire, sur tous les actes individuels ou les courriers relevant du champ d'application de la MPO, des modalités de saisine du médiateur en cas de recours contentieux.

Toutes les informations et les documents utiles pour adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du centre de gestion d'Eure-et-Loir sont disponibles sur notre site Internet cgd28.fr.

Même en signant la convention, vous restez libre dans le choix de recourir ou non à la médiation ou d'y mettre fin à tout moment.

LE COÛT DE LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

La médiation est gratuite pour les agents.

Son coût est supporté par l'employeur.
Les saisines irrecevables ne sont pas facturées.

• Collectivités affiliées

500€ forfait médiation de 8h*
50€ par heure supplémentaire
Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le centre de gestion.

• Collectivités non affiliées et adhérentes au socle commun du centre de gestion

600€ forfait médiation de 8h*
60€ par heure supplémentaire
Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont à la charge de la collectivité non affiliée.

* Le forfait de 8h correspond à l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation des entretiens individuels et/ou les rencontres plénières. Il ne prend pas en compte le temps de déplacement du médiateur.

INFORMATION

Pour tout renseignement, Gabrielle BARRETT-JACQUET, référente Ressources humaines et responsable des pôles Gestion des carrières et Ressources humaines se tient à votre disposition :

02 37 91 43 59
conseil.statutaire@cdg28.fr

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) : MENTION OBLIGATOIRE À INSÉRER

La collectivité ou l'établissement public adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir doit informer ses agents des modalités de saisine du médiateur en cas de recours contentieux (*voir mention au verso*) sur tous les actes ou les courriers entrant dans le champ d'application de la MPO.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive :

Champ d'application du décret

Actes devant mentionner le recours au médiateur

Décision administrative individuelle défavorable relative à la rémunération d'un agent titulaire ou contractuel

- Arrêté de retrait de NBI
- Arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes
- Arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire / RIFSEEP
- Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT
- Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI)
- Courrier de refus d'indemnisation du CET (lorsque la monétisation est prévue par délibération)
- Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels

- Courrier de refus de placement en détachement
- Courrier de refus de placement en disponibilité pour convenances personnelles, en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou autre disponibilité discrétionnaire
- Courrier de refus de mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère général (fonctionnaires)
- Courrier de refus de la date ou de la durée demandée par l'agent de mise en détachement/disponibilité/congé parental/congé sans traitement
- Courrier de refus de renouvellement d'une de ces positions
- Courrier de refus d'un congé sans traitement pour convenances personnelles à un agent en CDI
- Courrier de refus d'un congé sans traitement pour création d'entreprise à un agent contractuel
- Courrier de refus d'un congé de mobilité à un agent en CDI

Décision individuelle défavorable relative à la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré

- Arrêté de maintien en disponibilité
- Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position ou en l'absence de demande de réintégration (détachement, disponibilité, congé parental) à l'issue du terme
- Arrêté de radiation en cas de licenciement au 3ème refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou en l'absence de poste pour un contractuel
- Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé (suite à un détachement, une disponibilité, un congé parental)
- Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi (en fonction de la nature de la position initiale)

Champ d'application du décret

Actes devant mentionner le recours au médiateur

Décision individuelle défavorable relative au classement après un avancement de grade ou d'une promotion interne d'un agent titulaire

- Arrêté de retrait de NBI
- Arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes
- Arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire / RIFSEEP
- Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT
- Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI)
- Courrier de refus d'indemnisation du CET lorsque la monétisation est prévue par délibération
- Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration

Décision individuelle défavorable relative à la formation

- Courrier de refus de formation de perfectionnement ou de la formation de préparation au concours ou examens professionnels (fonctionnaires et contractuels) professionnelle tout au long de la vie
- Courrier de refus de congé de formation professionnelle, ou de congé pour bilan de compétences ou de congé pour validation des acquis de l'expérience (fonctionnaires et contractuels)
- Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent ou à une date différente
- Courrier de refus de prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais annexes (déplacement...) en fonction de la délibération ou du règlement de formation
- Courrier de refus d'utilisation du CPF
- Courrier de refus de formation de perfectionnement ou de formation de préparation au concours ou examens professionnels (fonctionnaires et contractuels)

Décision individuelle défavorable concernant les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

- Courrier de refus de faire une étude d'aménagement de poste
- Courrier de refus de prendre en compte les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outils, prise en charge de matériel adapté...)
- Courrier de refus d'octroi d'un temps partiel ou des modalités d'octroi du temps partie

Décision individuelle défavorable relative à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

- Courrier de refus d'engager les démarches pour adapter l'emploi suite à l'inaptitude physique constatée par les instances médicales
- Courrier de refus total ou partiel de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention
- Courrier de refus d'un changement d'affectation (sur le même grade) suite à une inaptitude physique constatée par les instances médicales

MENTION À INSÉRER

En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG28, la présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, auprès du Médiateur placé auprès du CDG28 dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Péalable Obligatoire auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) - recours à la MPO – Maison des communes – 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT ou adresse mail de saisine : mediation@cdg28.fr. La saisine du médiateur est un recours préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif. La saisine du médiateur devra être accompagnée d'une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée.